



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var**

Service Environnement et Forêt  
Pôle Environnement Milieux Naturels

**Arrêté préfectoral du 19 FEV. 2014**

**fixant la composition et le fonctionnement  
du comité de suivi de la zone de protection de biotope  
de Saint André – La Pardiguière sur les communes  
du Luc en Provence et du Cannet des Maures**

**Le préfet du Var  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** les articles L.411-1 à L.411-4 et L.415-1 à L.415-6 du code de l'environnement ;

**Vu** les articles R.411-15 à 17 du code de l'environnement ;

**Vu** la loi n° 76-829 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 février 2014 portant modification de la zone de protection de biotope de « Saint André - La Pardiguière » sur le territoire des communes du Luc-en-Provence et du Cannet-des-Maures ;

**Sur proposition de** Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

**ARRÊTÉ :**

### **I - Composition du comité de suivi**

**Article 1 :** La composition du comité de suivi mentionné à l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 12/02/2014 susvisé est la suivante :

- Services de l'État
  - le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
  - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon  
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr)  
[www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

- Collectivités locales
  - le maire du Cannet-des-Maures, ou son représentant ;
  - le maire du Luc-en-Provence, ou son représentant ;
  - le président de la communauté de communes « Cœur du Var - plaine des Maures », ou son représentant ;
- Associations de protection de l'environnement
  - le président du conservatoire des espaces naturels de Provence Alpes Côte d'Azur, (CEN PACA) ou son représentant ;
  - le président de la station d'observation et de protection des tortues et de leur milieu (SOPTOM), ou son représentant ;
- Scientifiques qualifiés
  - Monsieur Marc Cheylan ;
  - Monsieur Dominique Guicheteau.

## II – Fonctionnement du comité de suivi

**Article 2 :** Le représentant de la direction départementale des territoires et de la mer du Var (DDTM du Var) présidera le comité de suivi au nom du préfet du Var. Le siège du comité de suivi est situé en mairie du Luc-en-Provence.

**Article 3 :** Le comité de suivi devra se réunir deux fois par an, aux deuxième et quatrième trimestres. L'organisation des réunions et la rédaction des relevés de décisions seront assurées par l'organisme désigné par le comité de suivi pour mettre en œuvre les mesures déclinées au plan de gestion mentionné à l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 12/02/2014 susvisé. Un compte rendu devra être rédigé à l'issue de chaque réunion par cet organisme, et adressé à chacun des membres du comité après validation par la DDTM.

**Article 4 :** Le comité de suivi pourra s'adjoindre, en tant que de besoin, la présence de toute personne pouvant apporter des éléments utiles à la gestion de la zone de protection de biotope, et notamment les propriétaires concernés par la mise en œuvre des mesures énoncées au plan de gestion sus-mentionné. Il veillera à assurer l'information des propriétaires sur ces mesures de gestion.

**Article 5 :** Les demandes d'activités, travaux, installations, constructions pour lesquelles un avis du comité de suivi est requis au titre de l'arrêté préfectoral du 12/02/2014 susvisé devront parvenir au siège du comité de suivi avant le 1<sup>er</sup> mars ou le 15 septembre de chaque année. En dehors de ces deux réunions annuelles, les membres du comité de suivi pourront être sollicités à l'initiative de la DDTM, notamment pour les demandes dont l'instruction doit avoir lieu dans un délai contraint.

**Article 6 :** Le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le maire du Luc-en-Provence, le maire du Cannet-des-Maures, le président de la communauté de communes « cœur du Var - plaine des Maures » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Toulon, le 19 FEV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN